
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Jules Bergeron
Président

M. Maurice Pouliot
Représentant syndical

M. Hugues Thériault, CRI
Représentant patronal

Alta limitée
(par monsieur Jacques Bussières)

- Requérente -

Fraternité inter-provinciale des électriciens
(par monsieur Arnold Guérin)

Et

L'association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural et ornemental, Local 711
(par messieurs Jacques Dubois & Pierre Desroches)

- Intimée(s)

C.S.N. Construction
par monsieur Olivier Lemieux

- Partie intéressée -

Litige: Installation des couverts et supports qui servent à la protection des barres omnibus (grues portiques)

Chantier: Centrale de Beauharnois

- DÉCISION -

Nomination du Comité

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02, paragraphe 2 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité

de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 7 mai 2002 pour disposer du litige entre le métier d'électricien et le métier de monteur d'acier de structure (serrurier de bâtiments) pour l'installation des couverts et supports qui servent à la protection des barres omnibus (grues portiques) au chantier de la Centrale de Beauharnois.

Nomination du président

Après consultation, les membres du comité ont nommé monsieur Jules Bergeron pour agir à titre de président du comité dans le présent dossier.

Conférence préparatoire

Après discussions, le comité a décidé de tenir une conférence préparatoire le 8 mai 2002 à 9 h 30 dans les bureaux de la Commission de la construction du Québec, siège social.

Outre les membres du comité, les mêmes personnes citées en préambule étaient présentes.

Constat de conflit d'intérêts

Le président s'est assuré auprès des personnes présentes qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts vis-à-vis des membres formant le comité.

Rapprochement des parties

Le président s'informe de la situation présente du dossier à savoir s'il y avait eu des tentatives d'entente, pour se faire répondre immédiatement qu'ils en étaient encore à la discussion et qu'ils étaient tout prêt d'une entente entre eux.

Demande unanime

Les intervenants dans le présent dossier ont demandé au comité, tout en accord avec le représentant du requérant, de suspendre les travaux de la conférence préparatoire à ce stade-ci parce qu'ils progressaient dans leurs négociations et étaient confiants de revenir bientôt devant le comité pour l'informer d'une entente concrète entre eux, ou au pire des cas, conduire une audition avec au préalable une visite de chantier.

Les travaux de la conférence préparatoire sont suspendus jusqu'à ce que la requérante, Alta limitée, fasse connaître sa position finale sur le litige la concernant.

Suite à la conférence préparatoire tenue le 8 mai 2002, le représentant de la compagnie Alta limitée, en l'occurrence, Monsieur Bussières, demande au président la poursuite du dossier dans le présent litige. Par conséquent, le président convoque une visite de chantier qui se tiendra le 6 juin 2002 à 9 h 30, et sera suivie d'une audition de la cause la même journée à compter de 13 h 30, au 3400 rue Jean-Talon à Montréal.

Visite de chantier

Outre les membres du Comité, étaient présents:

MM. Alain Therrien, pour Alta limitée
Georges Leduc, pour la FIPOE
Jacques Dubois, pour le Local 711

Monsieur Alain Therrien, de la compagnie Alta limitée, se présente au comité comme remplaçant de monsieur Bussièrès qui ne pouvait assister à la visite de chantier et confirme, à la demande du comité, qu'il possède les pouvoirs décisionnels au même titre que monsieur Bussièrès afin d'en arriver à une entente. Il décrit aux membres du comité la nature des travaux et les points qui restent en litige soit, « les supports » ainsi que « les couverts » afin de protéger les barres omnibus.

Monsieur Therrien explique qu'il ne peut acquiescer à l'entente intervenue entre les électriciens et les monteurs d'acier de structure, car pour lui cette entente n'est pas gérable. Il rajoute que si au moins l'une ou l'autre des opérations était effectuée que par un seul métier, ceci pourrait lui convenir. Les membres du comité saisissent l'occasion et demande à monsieur Therrien qu'advenant le cas où les supports étaient octroyés au monteur d'acier de structure, et les couverts aux électriciens si ceci répondrait à ses attentes en prévision de la gérance du projet. Monsieur Therrien répondant dans l'affirmative, les membres du comité demandent aux parties syndicales s'il y a possibilité d'entente.

Des discussions s'en suivent et les parties syndicales informent les membres du comité qu'ils sont en accord avec la suggestion de monsieur Therrien, mais que cette entente ne doit être valable que pour ce chantier uniquement, entendu que la nature des travaux est exceptionnelle.

Le président demande par conséquent à monsieur Therrien de bien vouloir signifier par écrit aux membres du comité qu'il désire la dissolution du comité puisqu'il y a entente.

Suite à un appel téléphonique à son supérieur, monsieur Therrien informe les membres du comité et les parties syndicales que l'entente ne tient plus, et demande à ce que le comité siège dans l'après-midi tel que prévu.

Audition

Outre les membres du comité, seul monsieur Bussièrès, directeur du projet de la compagnie Alta limitée assistait à l'audition, les parties syndicales prenant la décision qu'une entente était intervenue entre les parties et qu'il n'y avait pas lieu d'être présent. Monsieur Bussièrès explique son point de vue sur les sujets en litige, et demande au comité une décision écrite sur le litige, ce à quoi le comité s'est engagé.

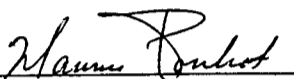
Décision

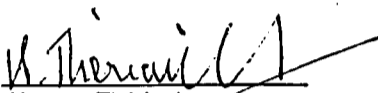
ENTENDU que la décision n'est que pour le chantier spécifique de la Centrale de Beauharnois, dû à la nature même des travaux;

Le COMITÉ vient à la conclusion que les travaux sur les supports relèvent de la juridiction du métier de monteur d'acier de structure, et que les travaux sur les couverts des barres omnibus relèvent du métier d'électricien.

Signée à Montréal, le 6 juin 2002


Jules Bergeron
Président du Comité


Maurice Pouliot
Représentant syndical


Hugues Thériault
Représentant patronal